

**CANADIAN WEIGHTLIFTING FEDERATION
HALTÉROPHILE CANADIENNE (CWFHC)**

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LE
PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)
2020**

Le 4 septembre 2019

L'objectif de ce document est d'établir un mécanisme permettant aux haltérophiles canadiens de se qualifier pour le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada.

La CWFHC fournit une aide technique à Sport Canada en ce qui a trait au processus d'approbation des brevets en lui présentant des nominations qui correspondent aux critères de brevet approuvés. Sport Canada approuve ou rejette les candidatures des athlètes présentés.

N.B. Pour plus d'information sur le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada consultez le site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

1. Introduction

1.1 Objectifs du PAA

Le programme a pour objectifs :

- de subventionner les athlètes canadiens qui se classent parmi les 16 premiers aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde ou qui ont un fort potentiel d'y parvenir. Ces athlètes doivent avoir été choisis par les organismes de sport nationaux à l'aide des critères établis par Sport Canada;
- d'aider les athlètes brevetés à se préparer pour des activités professionnelles à temps plein ou partiel;
- de permettre aux athlètes brevetés de participer à des programmes d'entraînement et de compétition à longueur d'année dans le but d'améliorer leurs performances.

1.2 Exigences minimales pour que les athlètes soient admissibles au PAA

- La CWFHC doit se conformer aux règles minimales de Sport Canada, par exemple suivre et évaluer officiellement les programmes d'entraînement et de compétition des athlètes.
- Le soutien du PAA est conditionnel à la disponibilité de l'athlète de représenter le Canada dans les grandes compétitions internationales, y compris des championnats mondiaux et les Jeux olympiques/paralympiques; à sa participation aux programmes de préparation et d'entraînement annuels; et à son adhésion à son entente Athlète-CWFHC.
- L'athlète doit être un citoyen canadien ou RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA à la date du début du cycle des brevets et doit avoir été résident légal

du Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins une année avant de pouvoir être admissible au PAA. L'athlète devra avoir participé à des programmes sanctionnés par la CWFHC pendant cette période.

- En conformité avec les critères d'admissibilité de l'International Weightlifting Federation (IWF) en ce qui concerne la citoyenneté, l'athlète doit être actuellement admissible à représenter le Canada à de grands événements internationaux, y compris aux championnats mondiaux.
- L'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets en tant que membre d'une équipe canadienne participant à des manifestations internationales ou des manifestations nationales sanctionnées par la Canadian Weightlifting Federation Haltérophile Canadienne (CWFHC) à de telles fins.
- Dans le cas où un athlète est exclu du programme, Sport Canada ne remplacera pas le brevet avant le début de la prochaine période, en accord avec les politiques générales du PAA.
- Les athlètes et leurs entraîneurs doivent être membres en règle inscrits auprès d'une association d'haltérophilie provinciale membre de la CWFHC.

1.3 Violation des règles de dopage (source : Sport Canada)

Pour avoir droit au financement dans le cadre du PAA, les athlètes doivent se conformer à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport ainsi qu'au Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Pour en savoir plus sur les sanctions relatives à la violation des règles antidopage, voir la section 12 du document politiques et procédures du programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a13>

1.4 Information générale

- a. L'équivalent de six (6) brevets, comprenant les brevets Senior nationaux SR/C1 et les brevets Senior internationaux SR1/SR2, seront disponibles pour la CWFHC. Sport Canada révisé présentement les quotas de brevets pour tous les sports. Le résultat de cet exercice pourra affecter le nombre de brevets attribués à l'haltérophilie.
- b. Le mécanisme présenté ici est fait pour une attribution combinée Hommes & Femmes.
- c. Il y aura un maximum de trois (3) nominations pour des brevets seniors (SR1, SR2, SR & C1) par catégorie de poids corporel.

- d. Règle générale : La période de qualification s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et le cycle des brevets sera de 12 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- e. Au minimum, un brevet sera attribué à un athlète de chaque sexe, à condition qu'au moins un athlète de chaque sexe rencontre les critères requis. Pour être nommé, l'athlète doit rencontrer les critères seniors internationaux SR1/SR2 ou nationaux SR/C1 indiqués aux paragraphes 2.2. Afin de garantir un niveau de performance pour cette clause spéciale, l'athlète devra avoir égalé ou dépassé le minimum de 85% du Marqueur Senior à une reprise dont une fois dans la période août et décembre 2019.
- f. Les appels d'une décision liée à une première recommandation ou à une nouvelle recommandation au PAA de la part de l'ONS, ou à une recommandation de l'ONS de retirer un brevet doivent être portés en appel par le biais du processus d'examen de l'ONS visé, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Les appels d'une décision prise par Sport Canada en vertu de la Section 6 ([Demande et approbation des brevets](#)) ou de la Section 11 ([Retrait du statut d'athlète breveté](#)) doivent suivre les procédures décrites à la section 13 des Politiques et procédures du PAA :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>

2. Critères d'octroi des brevets

2.1 Brevets senior internationaux : pour les athlètes ayant rempli les critères internationaux de Sport Canada (SR1 / SR2) suivant :

Les brevets Senior internationaux seront attribués, en priorité, aux athlètes ayant terminés parmi les huit premiers (top 8) ET la première moitié (Top ½) de leur catégorie aux Championnats du Monde Senior ou aux Jeux Olympiques. Deux athlètes par pays par catégorie sera comptés.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par CWFHC pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde année étant nommé SR2. La deuxième année de l'octroi du brevet est conditionnelle à ce que l'athlète :

- s'est classé parmi les douze premiers (Top 12) ET dans la première moitié (Top ½) de sa catégorie aux Championnats du Monde Senior identifié dans la liste des compétitions valides. Tous les athlètes de la catégorie ayant réussi un total seront comptabilisés. Par exemple : Advenant qu'il y ait 21

athlètes ayant réussi un total dans la catégorie, pour être considéré comme ayant terminé dans la première moitié, l'athlète doit terminer 10^e ou mieux.

- l'athlète doit aussi :
 - être recommandé par CWFHC,
 - soumettre son programme d'entraînement et de compétitions afin qu'il soit approuvé par CWFHC et Sport Canada et les respecter,
 - signer l'entente athlète/CWFHC et remplir un formulaire de demande PAA pour l'année en question.

2.2 Brevets senior nationaux : pour les athlètes ayant rencontré les critères de la CWFHC (SR/C1) suivants :

Les brevets Seniors restants seront attribués selon le système de classement des Marqueurs de la CWFHC et les critères de sélection en vigueur pour l'équipe nationale (voir annexe 2). Le processus suivant sera utilisé pour identifier ces athlètes :

2.2.1) Pour les fins de classement et de sélection, sera utilisé le total de la meilleure performance, exprimé en pourcentage des Marqueurs Senior 2018 – nouvelles catégories (%M), calculé à trois décimales, à partir de la liste d'événements de qualification.

2.2.2) Le pourcentage (% M) le plus élevé basés sur les Marqueurs Senior – 2018 - nouvelles catégories sera retenu pour chaque athlète.

2.2.3) Le pourcentage (% M) le plus élevé basés sur les Marqueurs Senior – 2018 - nouvelles catégories servira à classer les athlètes en ordre décroissant, sans égard au sexe de l'athlète.

2.2.4) Exceptionnellement, une des performances qui sera comptabilisée devra être faite dans la période du 1^{er} septembre 2019 au 20 novembre 2019.

2.2.5) Les athlètes ayant participé et réussi un total aux Championnats du Monde Senior (SRW-2019) /Jeux Olympiques (JO), se verront ajouter un bonus de 2 % à cette performance dans le calcul des pourcentages pour les brevets. Dans le cas où l'athlète a réussi des performances supérieures parmi les autres événements valides, la performance bonifiée ne sera pas retenue. Exemple : un athlète de la catégorie 55 kg réussi 88 % aux SRW-JO, on ajoute un bonus de 2 %, ce qui donne un total Marqueurs de 90 % dans le calcul de cette performance reconnue pour le PAA.

2.2.6) La performance valide devra égaliser ou dépasser le minimum de 85% du Marqueur Senior - nouvelles catégories (Marqueurs en Annexe 1) de cette catégorie de poids corporelle (sauf lorsque la clause 1.4.e s'applique ou 2

performances sont requises). Cette performance de 85% ou plus ne comprendra pas le bonus de 2% indiqué à l'article 2.2.5.

2.2.7a) En cas d'égalité dans la même catégorie et qu'un seul athlète a participé aux Championnats du Monde Senior / Jeux Olympiques (SRW-JO) de la période de qualification, cette participation sera retenue à titre de discriminant.

2.2.7b) En cas d'égalité dans la même catégorie, le rang obtenu lors des SRW-JO de la période de qualification sera retenu à titre de discriminant (*incluant le bonus de 2%*).

Cat.	Competition	Total		
		Rk	Total	% MSR 100 %
64 kg	OG	10 th	202 kg	85.285% + 2% = 87.285%
64 kg	OG	12 th	202 kg	85.285% + 2% = 87.285%
% MSR = percentage of the Senior Marker				

2.2.8a) En cas d'égalité inter-catégorie et qu'un seul des athlètes a participé et réussi un total lors des SRW-JO de la période de qualification (*incluant le bonus de 2%*), cet athlète obtiendra le rang supérieur.

2.2.9) La catégorie de la dernière performance comptabilisée pour l'obtention du brevet sera celle dans laquelle l'athlète sera breveté.

Un brevet de probation, C1, sera attribué aux athlètes rencontrant ces critères seniors nationaux pour la première fois. L'allocation mensuelle versée pour ce brevet est semblable à celle du brevet de développement, soit \$ 1,060 par mois et le soutien pour les frais de scolarité, si applicable, en respect des politiques de Sport Canada à cet effet.

2.3 Nombre d'années des brevets seniors nationaux :

2.3.1 Une fois que l'athlète est d'âge senior IWF, normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut détenir un brevet senior national (SR/C1) est de 6 ans.

2.3.2 Pour être admissible pour une 7e année ou plus à ce niveau, l'athlète doit rencontrer le critère Senior National et se classer au minimum dans la première moitié (Top ½) de sa catégorie aux Jeux Olympiques / Championnats du Monde Senior identifiés dans la liste des compétitions valides. Ceci pour faire la

démonstration d'une amélioration vers les performances requises afin d'obtenir un brevet senior International (SR1 et SR2) et être recommandé par la CWFHC.

Pour déterminer que l'athlète a terminé parmi la première moitié, tous les athlètes de la catégorie ayant réussi un total seront comptabilisés. Par exemple : advenant qu'il y ait 21 athlètes ayant réussi un total dans la catégorie, pour être considéré comme ayant terminé dans la première moitié, l'athlète doit terminer 10^e ou mieux.

2.3.3 Dans le cas où l'athlète ne participe pas ou n'atteint pas le rang exigé aux Championnats du Monde Senior/Jeux Olympiques identifiés dans la liste des compétitions valides, il devra avoir égalé ou dépassé le minimum de 90% du Marqueur Senior - nouvelles catégories lors de compétitions valides.

2.3.4 Le nombre d'année qu'un athlète a bénéficié d'un brevet senior national (SR/C1) alors qu'il/elle était d'âge junior IWF n'est pas comptabilisé dans la période maximale de 6 ans indiqué au paragraphe 2.3.1.

2.4 Non-conformité avec les critères de renouvellement pour raisons de santé

Un athlète breveté au niveau SR1 qui, à la fin du cycle de brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet SR2 pour des raisons liées uniquement à l'état de santé pourrait tout de même être recommandé pour l'octroi d'un brevet si les conditions suivantes sont respectées :

- L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide et complet à l'entraînement et à la compétition de haut niveau au cours de la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse ou a suivi un programme de réadaptation approuvé par CWFHC;
- De l'avis de CWFHC, l'athlète n'arrive pas à atteindre les normes applicables d'octroi des brevets strictement pour des raisons liées à la blessure, à la maladie ou à la grossesse;
- CWFC, en se fondant sur son jugement technique et sur celui du médecin de l'équipe ou de son équivalent, indique par écrit à Sport Canada qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne les normes minimales exigées pour obtenir un brevet au cours du cycle de brevets suivant;
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme à atteindre les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau pendant toute la période d'octroi des brevets pour laquelle il souhaite un renouvellement, même s'il n'a pas réussi à se conformer aux critères d'octroi des brevets.

2.5 La nomination d'un athlète admissible, qui est blessé au moment de la nomination du PAA à Sport Canada et n'a pas participé à l'événement de sanction dans les trois derniers mois du cycle des brevets, sera mis en attente.

Dans cette situation, l'athlète aura jusqu'au 1er mars 2020 pour participer à une compétition sanctionnée (sujette à des contrôles antidopage - SDC) et atteindre 85% ou mieux (Senior Marker) que son / sa meilleure performance établi dans la période de qualification.

Si cette condition n'a pas été remplie, l'athlète ne sera plus admissible à la nomination au PAA. Il est de la responsabilité de l'athlète pour remplir les conditions, même si il n'y a pas de rappel par CWFHC.

2.6 Ordre de priorité d'attribution des brevets : Les brevets seront attribués dans l'ordre suivant :

1. Athlètes qui rencontrent les critères Brevet Senior Internationaux - SR1/SR2
2. Athlètes brevetés au niveau SR1 qui rencontrent les critères de la section 2.4
3. Athlètes qui rencontrent les critères Brevet Senior Nationaux – SR/C1

3. Extrait de l'entente entre l'Athlète et la CWFHC.

L'athlète bénéficiaire du PAA (brevet Senior nationaux ou Internationaux - SR1/SR2) pour la période 2020 devra participer aux Championnats Canadiens Senior du cycle du brevet ;

Et être disponible à participer à au moins une de ces compétitions organisées dans le cycle du brevet : (compétitions listées par ordre chronologique traditionnel)

- Championnats Panaméricains ou Championnats du Monde Junior (JRW)
- . Championnats du Monde Senior (SRW) / Jeux olympiques (JO).

Il va de soi que l'athlète doit préalablement être éligible et se qualifier pour prendre part à ces compétitions.

En ce qui concerne les compétitions internationales, la participation de l'athlète est conditionnelle au support financier de la CWFHC.

Dans le cas où une compétition obligatoire est prévue dans une période de 30 jours des championnats canadiens senior, l'athlète aura le choix de participer aux championnats canadiens senior ou à la compétition internationale.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la CWFHC peut recommander à Sport Canada de retirer le statut de carte d'athlète.

ANNEXE 1 – LES MARQUEURS

MARQUEURS SENIOR 2018 – nouvelles catégories

HOMMES / Cat.	55 kg	61 kg	67 kg	73 kg	81 kg	89 kg	96 kg	102 kg	109 kg	109+ kg
Marqueur - 100%	267,76	294,698	321,137	341,282	360,677	375,421	386,855	395,98	405,859	433,771
Marqueur - 85%	227,596	250,493	272,966	290,090	306,575	319,108	328,827	336,583	344,980	368,705
► Marqueur – Arr.	228 kg	251 kg	273 kg	291 kg	307 kg	320 kg	329 kg	337 kg	345 kg	369 kg

FEMMES / Cat.	45 kg	49 kg	55 kg	59 kg	64 kg	71 kg	76 kg	81 kg	87 kg	87+ kg
Marqueur - 100%	179,383	191,067	210,333	223,6	232,702	243,66	251,628	258,621	267,012	278,55
Marqueur - 85%	152,476	162,407	178,783	190,060	197,797	207,111	213,884	219,828	226,960	236,768
► Marqueur – Arr.	153 kg	163 kg	179 kg	191 kg	198 kg	208 kg	214 kg	220 kg	227 kg	237 kg

ANNEXE 2 – CRITÈRES DE SÉLECTION POUR L'ÉQUIPE NATIONALE

Règles de base pour la sélection de l'Équipe nationale :

- 1) Performances valides lors des compétitions sujettes à des contrôles antidopage ;
- 2) Compétition de niveau provincial et supérieur ;
- 3) Maximum de deux athlètes par catégorie ;
- 4) Classement basé sur les Marqueurs senior le plus élevé de la catégorie ;
- 5) Les résultats des compétitions doivent être envoyés à la CWFHC ;
- 6) Les performances réalisées entre le 1^{er} janvier au 30 juin qualifient l'athlète pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et vice et versa (ces dates sont différentes pour l'allocation de brevets – voir critères d'allocation de brevets).
- 7) Tous les membres d'une équipe canadienne doivent être membres en règle de leur association provinciale d'haltérophilie.

ANNEXE 3 – COMPÉTITIONS VALIDES POUR LE PAA - 2020

Période du 1^{er} septembre 2019 au 20 novembre 2019

1)	Championnats du Monde Senior – 18-27 septembre 2019
2)	Ontario Championships – Elite – 2-3 novembre 2019
3)	Championnat senior du Québec – 1- 2 novembre 2019
4)	Island Invitation – 9-10 novembre 2019

A noter que toutes ces compétitions doivent être sujettes à des contrôles antidopages.

Les associations provinciales d'haltérophilie doivent répondre aux exigences telles que faire parvenir le formulaire de la CWFHC nommé « DEMANDE POUR TEST ANTIDOPAGE » dans les délais prescrits afin que leur compétition soit placée sur cette liste et envoyer les résultats à la CWFHC dans un délai d'une (1) semaine après la compétition. Lorsque l'organisateur / association provinciale ne rencontre pas ces exigences, la compétition peut être déclarée non-valide.

ANNEXE 4 –

Fournir au Président de la CWFHC, par écrit au siège social, les éléments listés à l'Annexe A tel le plan d'entraînement annuel (périodisation annuelle, plan d'entraînement hebdomadaire pour la période du brevet ainsi que les ajustements fait en cas de blessure ou ajustements requis suite aux objectifs de compétitions ratés) comprenant entre autres les compétitions auxquelles l'athlète participera ainsi que des mises à jour mensuelles concernant les changements ayant été apportés ou tout autre renseignement approprié que la CWFHC peut demander. Ces documents doivent obligatoirement accompagner l'entente signé CWFHC-athlète. Les rapports mensuels (CWFHC - Formulaire de Suivi Mensuel de l'athlète) préparés par l'Athlète et / ou l'entraîneur doivent être signés par l'entraîneur de l'Athlète. Ces rapports doivent être remis selon l'échéancier prévu à l'annexe 4

ANNEXE 5 –

RAPPORT MENSUEL D'ENTRAÎNEMENT DE L'ATHLÈTE

Extrait de l'entente 2020 entre l'Athlète et la CWFHC.

La CWFHC effectuera de façon continue et à la mi-saison une évaluation du projet individuel de chaque athlète afin de confirmer le respect de leur engagement concernant leur entraînement et leur participation à des compétitions. A tout moment, durant le cycle du brevet du PAA, lorsque un athlète ne soumet pas son rapport mensuel d'entraînement au plus tard aux dates mentionnés ci-après ou ne rencontre pas les critères minimums d'entraînement et de compétitions tel que décrits dans l'Accord de l'athlète, la CWFHC pourra prendre les mesures suivantes :

Le 15 du mois suivant la fin de chacune des périodes suivantes :

- a) janvier
- b) février - mars
- c) avril - mai - juin
- d) juillet - août - septembre
- e) octobre - novembre – décembre

1) Premier manquement – Un avertissement écrit par le président de la CWFHC ou par le vice-président de la CWFHC chargé du dossier PAA ou le mandataire du PAA de la CWFHC appuyé par un courriel transmis à l'entraîneur. Cet

avertissement devra expliquer à l'athlète ce qui ne va pas et comment corriger la situation dans une période de temps spécifiée (deux semaines).

2) Deuxième manquement ou pour ne pas s'être conformé au premier avertissement – Un avertissement écrit : Ce document doit spécifier ce qui ne va pas, comment corriger cette situation, donner des dates limites pour la ou les corrections (délai de deux semaines) et devra indiquer les conséquences possibles pour ne pas s'être conformé aux demandes du précédent avertissement. Une copie de l'avertissement sera transmise à l'entraîneur. Ce dernier avertissement écrit devra indiquer que d'ici deux (2) semaines si cet athlète ne se conforme pas aux avertissements, la CWFHC recommandera à Sport Canada que le statut d'athlète breveté soit retiré.

Une copie de l'avis sera transmise à l'entraîneur.

Tous les avertissements, y compris verbaux, seront consignés dans le dossier de l'athlète au CWFHC.

DATA\CWFHC\Carding\2020_carding\CWFHC_criteres_carding_FR_2020(4sept2019).docx